

ARRETE n° 2022-83
Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ORGANISATION DU STATIONNEMENT LE JEUDI 23 JUIN 2022
LORS DE LA FÊTE DE LA MONTAGNE

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande du « SMAG du Parc Naturel Régional de l'Aubrac » domicilié Place d'Aubrac 12470 AUBRAC concernant l'organisation de la Fête de la Montagne à la Station de ski du Bouyssou 12210 LAGUIOLE le **Jeudi 23 juin 2022** de 10h00 à 15h00.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour l'organisation de la Fête de la montagne le **Jeudi 23 Juin 2022** de 10h00 à 15h00 à la Station de ski du Bouyssou.

ARTICLE 2

- Le parking de la station de ski du Bouyssou sera scindé en deux au-dessus du terrain de pétanque de manière à faire stationner les bus sur la partie quadrillée en rouge sur le plan mis ci joint.
- Une zone piétonnière sera laissée sur la partie la plus haute.
- Une voie de desserte sera laissée sur le côté droit du parking permettant aux secours de circuler et aux riverains et aux clients de rejoindre les commerces ainsi que les chalets.
- Il est rappelé que les **camping-cars doivent strictement stationner sur la partie dédiée**, voir plan mis ci joints.

ARTICLE 3

Le Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais apposera les barrières et la rubalise pour définir les zones précitées.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cet évènement.

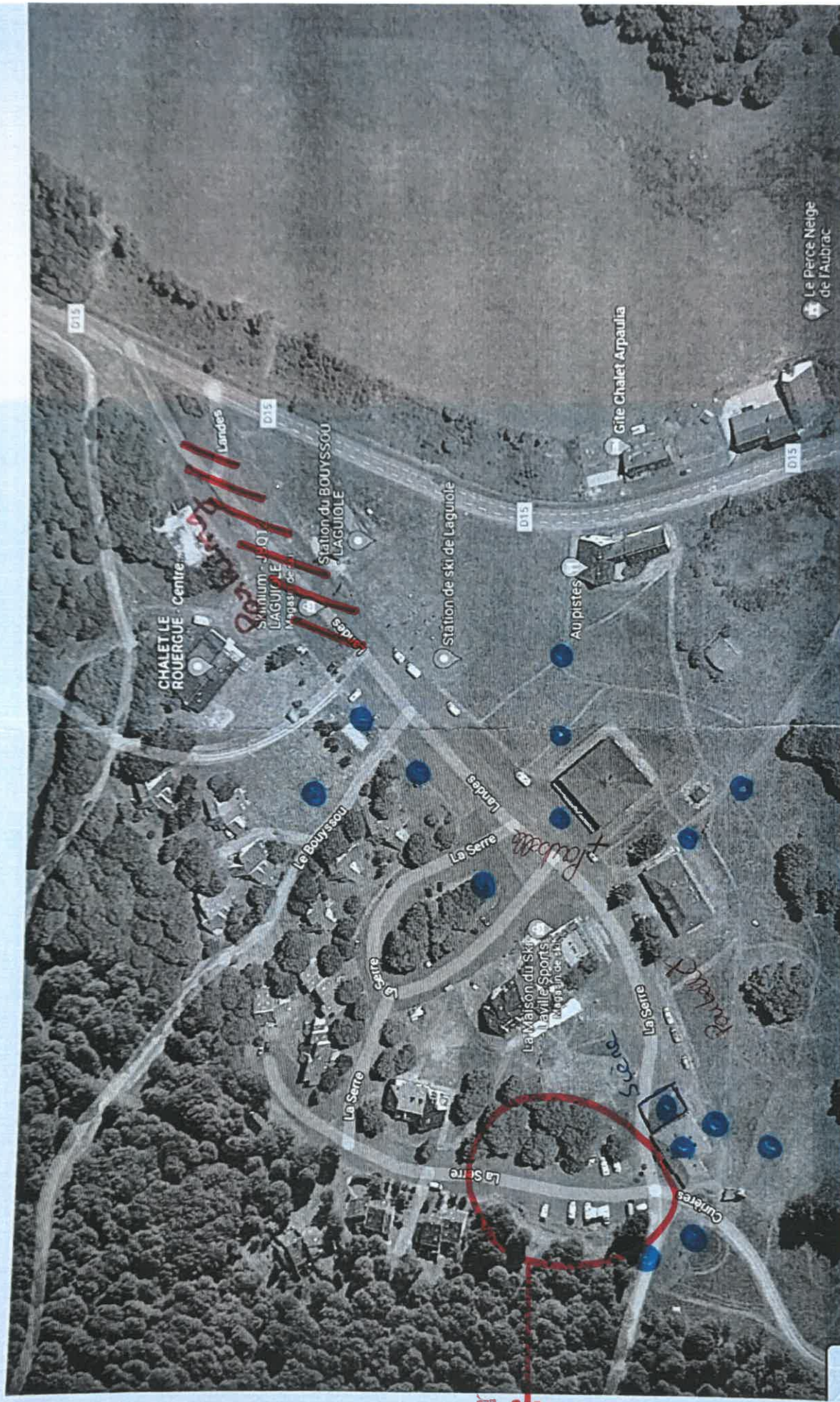
ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 16 juin 2022
Le Maire, Vincent ALAZARD



JEUDI 23 JUIN 2022



Emplacement
Camping
car.

● Emplacement des activités